



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ALCOOLIQUES ANONYMES

CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS 2022 – 2024

Entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL, et désigné sous le terme « *l'administration* »,

Et

L'association Union Alcooliques anonymes

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé : 29 rue de Campo-Formio – 75 013 PARIS, représentée par son vice-président, Monsieur Jean-Claude PEERS et désignée sous le terme « *l'association* », d'autre part,

N° SIRET : 784 315 301 00043

Code APE :9499Z

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En application des articles L1, L111-1 et L111-2 du code pénitentiaire entré en vigueur le 1er mai 2022, le service public pénitentiaire « *participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées* ».

Il « *est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.*

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

Les Alcooliques anonymes, mouvement né en 1935 aux Etats-Unis et présent dans plus de 180 pays, sont une association de personnes qui partagent entre elles leur expérience, leur force et leur espoir dans le but de résoudre leur problème commun et d'aider d'autres alcooliques à se rétablir. Le désir d'arrêter de boire est la seule condition pour devenir membre des AA. Les AA ne demandent ni cotisation ni droit d'entrée ; l'association se finance par les contributions de ses membres. Les AA ne sont associés à aucune secte, confession religieuse ou parti politique, à aucun organisme ou établissement ; ils ne désirent s'engager dans aucune controverse ; ils n'endossent et ne contestent aucune cause. Leur but premier est de demeurer abstinents et d'aider d'autres personnes alcooliques à le devenir.

Les Alcooliques anonymes sont présents dans les établissements pénitentiaires depuis 1976. Leurs interventions s'effectuent en concertation avec le personnel soignant et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Des membres des Alcooliques anonymes interviennent régulièrement dans plus de 40 établissements pénitentiaires.

Des groupes AA se réunissent en milieu carcéral, des séances d'informations sont proposées aux personnes prévenues et aux personnes détenues pour les aider à réfléchir à leur rapport avec l'alcool. Les Alcooliques anonymes agissent également en milieu ouvert.

■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- Organiser des réunions entre personnes détenues souffrant d'alcoolisme, à leur demande ;
- Mettre en place dans les établissements pénitentiaires et les SPIP en milieu ouvert qui en formulent la demande, des points d'information à destination des personnes placées sou main de justice ;
- Et participer en tant que de besoin, à des réunions d'information auprès des personnels pénitentiaires afin que ces derniers se trouvent en mesure de mieux appréhender le phénomène alcoolique.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans (2022-2024) à compter de la date de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 ci-après.

■ ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice dans le respect des dispositions du droit interne :

- Le rapport d'activité de l'association ainsi que celui des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires ;
- Le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action ;
- Le rapport d'évaluation prévu à l'article 6 de la présente convention.

■ ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 6 - ÉVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant le terme de chaque année, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association Union Alcooliques anonymes a pour but d'aider le malade alcoolique – par le biais de témoignages, d'échanges et de conseils - à se rétablir et à retrouver la maîtrise de sa vie ; elle lui propose des solutions et l'incite à rejoindre un groupe d'entraide, quel qu'il soit, à sa sortie, pour ne pas rester seul.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribue à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, l'association s'engage à faire figurer de manière visible, le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Lorsque les publications ou actions de communication mentionnent explicitement le partenariat de l'association avec l'administration pénitentiaire et son soutien, ces documents sont transmis pour avis, à la personne chargée du partenariat avec l'association.

■ ARTICLE 8 – CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6.

■ ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 et au contrôle de l'article 8.

■ ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 05/01/2023

Le Directeur de l'administration pénitentiaire


Laurent RIDEL

Le vice-président de l'Union Alcooliques anonymes

ALCOOLIQUES ANONYMES
29, RUE DE CAMPO FORMIO - 75013 PARIS
01 48 06 43 88
SIRET 78431630100043 - APE 9499Z


Jean-Claude PEERS

ANNEXE 1

L'administration pénitentiaire s'engage à :

- informer l'association sur ses orientations de travail dont les thématiques sont également les champs d'intervention de l'association, en lui fournissant les données utiles à ses actions et au développement de ses programmes associatifs ;
- informer et mobiliser ses services déconcentrés afin de faire connaître la convention pluriannuelle d'objectifs et les actions de l'association, soutenir la mise en place d'initiatives au niveau local et construire une relation partenariale avec ses délégations régionales et/ locales ;
- répondre aux difficultés que l'association pourrait relever dans l'accomplissement des objectifs précités.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation des objectifs visés à l'article 1 de la convention :

- Organiser des réunions entre personnes détenues souffrant d'alcoolisme, à leur demande ;
- Mettre en place dans les établissements pénitentiaires et les SPIP en milieu ouvert qui en formulent la demande, de points d'information à destination des personnes placées sous main de justice ;
- Participer en tant que de besoin à des réunions d'information auprès des personnels pénitentiaires afin que ces derniers se trouvent en mesure de mieux appréhender le phénomène alcoolique.

Public visé :

- Toute personne sous main de justice
- Le personnel de l'administration pénitentiaire, les membres des associations d'aide, le personnel en lien avec le ministère de la Justice

Localisation :

Toute structure sur le territoire français relevant du ministère de la justice ou en lien avec lui

Le suivi de l'action :

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Objectifs et indicateurs :

Objectifs	Indicateurs
1 - Organiser des réunions entre personnes détenues souffrant d'alcoolisme, à leur demande	1.1 – nombre de réunions mises en place 1.2 - nombre des personnes détenues ayant participé aux réunions 1.3 – bilan des réunions
2 - Mettre en place dans les établissements pénitentiaires et les SPIP en milieu ouvert qui en formulent la demande, de points d'information à destination des PPSMJ	2.1 – nombre de services ayant fait une demande 2.2 – nombre de points d'information mis en place 2.3 – nombre de PPSMJ ayant été accueillies dans les points d'information 2.4 – bilan d'activité des points d'information
3 - Participer à des réunions d'information auprès des personnels pénitentiaires afin que ces derniers se trouvent en mesure de mieux appréhender le phénomène alcoolique	3.1 - nombre de réunions mises en place 3.2 - nombre de personnels ayant participé aux réunions 3.3 - bilan des réunions

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois d'avril. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le(s) référent(s) de l'association à la sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.

